

42

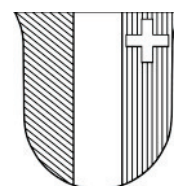
2017

PUBLICATIONS
www.guichetunique.ch

2000 Neuchâtel
vendredi 20 octobre 2017
182^e année – N°42

Feuille officielle

de la République et Canton de Neuchâtel



Communiqué de presse	2
Publications administratives	2
Publications judiciaires	50
Publications communales	57
Publications des entités paraétatiques	61
Avis divers	62
Demandes de permis de construire	62

ABONNEMENT (TVA comprise)
Un an Fr. 50.-
Achat au numéro Fr. 3.-
TVA N° CHE-296.396.579

ÉDITEUR
Chancellerie d'État
Tél : 032 889 40 03
Feuille.Officielle@ne.ch

www.ne.ch

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,
vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Décret portant octroi d'un engagement de 3 millions de francs en vue de la constitution et de la certification d'une communauté de référence cantonale au sens de la Loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP), du 26 septembre 2017.
2. Loi portant modification de la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 26 septembre 2017.
3. Loi sur la mobilité douce (LMD), du 26 septembre 2017.
4. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 5 millions de francs pour la réalisation d'itinéraires cyclables, du 26 septembre 2017.
5. Loi portant sur la base de données des établissements, entreprises et entités du canton de Neuchâtel (LBDEE), du 27 septembre 2017.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 42 de la Feuille officielle, du 20 octobre 2017. Le délai référendaire sera échu le 18 janvier 2018.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 9 novembre 2017.

Neuchâtel, le 18 octobre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur des décrets et des lois :

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 3 millions de francs en vue de la constitution et de la certification d'une communauté de référence cantonale au sens de la Loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la Loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP), du 19 juin 2015 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 29 mai 2017,

décède :

Article premier Un crédit d'engagement de 3 millions de francs est accordé au Conseil d'État en vue de la constitution et de la certification d'une communauté de référence neuchâteloise pour permettre la mise en place du dossier électronique du patient pendant une phase de démarrage.

Art. 2 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 Les dépenses seront portées au compte des investissements et amorties conformément aux dispositions du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014.

Art. 4 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 septembre 2017

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

J.-P. WETTSTEIN J. PUG

Loi portant modification de la loi sur l'organisation scolaire (LOS)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 25 avril 2017,

décède :

Article premier La loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984, est modifiée comme suit :

Art. 17

Abrogé

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 septembre 2017

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

J.-P. WETTSTEIN J. PUG

Loi sur la mobilité douce (LMD)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979 ;

vu la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ;

vu le plan directeur cantonal, du 22 juin 2011 ;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;

vu la loi d'introduction de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LI-LCPR), du 25 janvier 1989 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 8 mars 2017,

décède :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But **Article premier** La présente loi a pour but de promouvoir et de développer la mobilité douce ainsi que d'assurer la concrétisation d'une stratégie cantonale de mobilité douce sur l'ensemble du canton visant notamment à augmenter significativement la part modale des déplacements cyclables pour atteindre voire dépasser la moyenne nationale.

Mobilité douce **Art. 2** ¹Le canton et les communes veillent à favoriser la mobilité douce par des aménagements adéquats.

²Par mobilité douce, il faut entendre les déplacements effectués à pied (mobilité piétonne) ou en deux-roues non motorisés ainsi qu'en deux-roues avec assistance électrique (mobilité cyclable).

Champ d'application **Art. 3** ¹La présente loi s'applique aux procédures de planification et à la répartition des compétences entre le canton et les communes s'agissant de la mobilité cyclable à l'exception des itinéraires pour vélos tout-terrain.

²Pour la mobilité piétonne, la législation cantonale en matière de chemins pour piétons et de randonnée pédestre est applicable.

Autorités d'application
a) Conseil d'État
et organes cantonaux

Art. 4 ¹Le Conseil d'État veille à doter le canton de Neuchâtel d'une véritable politique publique de la mobilité douce.

²Il désigne :

a) le département chargé de l'application de la présente loi (ci-après : le département) ;

b) les services chargés de s'occuper des questions relatives à la mobilité douce ;

c) les organisations privées spécialisées en matière de mobilité douce ou valorisation urbaine auxquelles il peut confier certaines tâches.

³Il arrête les dispositions d'application.

b) Communes **Art. 5** ¹Les communes participent à l'application de la présente loi.

²Elles adoptent les plans prévus par la présente loi.

Consultation **Art. 6** Les organisations désignées par le Conseil d'État selon l'article 4, alinéa 2, lettre c, de la présente loi sont consultées lors de l'élaboration des plans directeurs de mobilité cyclable.

Coordination **Art. 7** Le canton et les communes ainsi que les communes entre elles coordonnent leur plan directeur de mobilité cyclable en tenant compte de leurs activités et planifications qui ont des effets sur le territoire.

CHAPITRE 2

Plans

Section 1 : Plans directeurs

Plans directeurs **Art. 8** ¹Le canton établit le plan directeur cantonal de mobilité cyclable.

²Les communes peuvent établir un plan directeur communal de mobilité cyclable.

³Le Conseil d'État peut désigner les communes qui doivent établir un plan directeur communal de mobilité cyclable. Il indique également si celui-ci doit être établi au niveau régional.

Plan directeur cantonal de mobilité cyclable **Art. 9** ¹Le plan directeur cantonal de mobilité cyclable fixe les principes de planification de la mobilité cyclable. En outre, il est coordonné avec le plan directeur cantonal des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre au sens de la législation cantonale en matière de chemins pour piétons et de randonnée pédestre.

²Il désigne hors localité et en localité :

a) le réseau cyclable d'importance cantonale comprenant les itinéraires utilitaires et de cyclotourisme ;

b) les aménagements cyclables à réaliser (bande cyclable, séparation physique du trafic soit piste cyclable ou site propre) ;

- c) les points et pôles d'intermodalité devant être accessibles par la mobilité cyclable ;
- d) les aménagements liés au stationnement deux-roues aux abords des points et pôles d'intermodalité et ceux liés à leur accessibilité.

³Le plan directeur cantonal de mobilité cyclable comprend également des principes de conception et d'aménagement des itinéraires cyclables.

⁴Le Conseil d'État adopte le plan directeur cantonal de mobilité cyclable qui fait partie intégrante du plan directeur cantonal prévu par la loi cantonale sur l'aménagement du territoire.

Plan directeur
communal de
mobilité cyclable

Art. 10 ¹Les plans directeurs communaux de mobilité cyclable peuvent compléter le plan directeur cantonal de mobilité cyclable. Ils sont coordonnés avec les plans directeurs communaux des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre au sens de la législation cantonale en matière de chemins pour piétons et de randonnée pédestre.

²Ils désignent le réseau cyclable d'importance régionale ou communale comprenant les itinéraires utilitaires et de cyclotourisme, en tenant compte des bâtiments et lieux d'importance régionale ou communale devant être accessibles par la mobilité cyclable.

³Ils sont soumis à l'approbation du département avant d'être adoptés par le Conseil communal.

⁴Ils peuvent être établis au niveau régional en application de la législation cantonale sur l'aménagement du territoire.

Section 2 : Plans d'alignement

Plans d'alignement

Art. 11 ¹Les aménagements cyclables des itinéraires utilitaires et de cyclotourisme, prévus par les plans directeurs cantonal ou communaux, font l'objet de :

- a) plans d'alignement cantonaux sur et le long des routes cantonales ;
- b) plans d'alignement communaux hors routes cantonales.

²La sanction des plans d'alignement cantonaux et communaux confère à l'État ou à la commune le droit d'exproprier pour cause d'utilité publique tous les droits immobiliers que les tiers ont sur les terrains frappés par ce plan ; ils sont déclarés d'utilité publique.

Plans d'alignement
cantonaux

Art. 12 ¹Des plans d'alignement cantonaux sont nécessaires pour la réalisation des aménagements cyclables au-delà des alignements déjà existants.

²La procédure d'adoption des plans d'alignement cantonaux est définie par la législation cantonale sur l'aménagement du territoire.

³Si les aménagements cyclables s'exécutent à l'intérieur d'alignements existants, la procédure d'adoption des plans routiers de la législation en matière de routes et de voies publiques est applicable.

⁴La procédure de plan routier ne s'applique pas aux aménagements cyclables qui sont prévus par un plan d'alignement cantonal intégrant tous les éléments d'un plan routier au sens de la législation cantonale sur l'aménagement du territoire.

Plans
d'alignement
communaux

Art. 13 ¹Des plans d'alignement communaux sont nécessaires pour la réalisation des aménagements cyclables au-delà des alignements déjà existants.

²La procédure prévue par la législation cantonale sur l'aménagement du territoire est applicable.

³Si les aménagements cyclables s'exécutent à l'intérieur d'alignements existants, la procédure de permis de construire prévue par la loi sur les constructions est applicable.

⁴La procédure de permis de construire ne s'applique pas aux aménagements cyclables qui sont prévus par un plan d'alignement communal intégrant tous les éléments d'un plan routier au sens de la législation cantonale sur l'aménagement du territoire

Section 3 : Révision des plans

Révision des plans

Art. 14 ¹Les plans directeurs cantonaux et communaux de mobilité cyclable sont réexaminés et adaptés au besoin, en général tous les dix ans.

²Les plans d'alignement cantonaux ou communaux sont révisés et adaptés en fonction des modifications apportées aux plans directeurs cantonaux et communaux ainsi qu'en fonction des révisions des plans d'aménagement communaux.

Section 4 : Effets des plans

Force obligatoire **Art. 15** ¹Les plans directeurs de mobilité cyclable ont force obligatoire pour les autorités des différents niveaux.

²Les plans d'alignement ont force obligatoire pour les autorités des différents niveaux et les particuliers.

CHAPITRE 3

Exécution

Aménagements cyclables
a) réalisation et entretien constructif

Art. 16 ¹Les aménagements cyclables et l'entretien constructif pour les itinéraires utilitaires et de cyclotourisme prévus par le plan directeur cantonal de mobilité cyclable sur et le long des routes cantonales sont réalisés et financés par le canton.

²Les aménagements cyclables et l'entretien constructif pour les itinéraires utilitaires et de cyclotourisme prévus par le plan directeur cantonal de mobilité cyclable hors routes cantonales ainsi que pour tous les itinéraires prévus par le plan directeur communal de mobilité cyclable sont réalisés et financés par les communes.

³Le canton veille à la qualité et à la cohérence de l'ensemble du réseau cyclable prévu par le plan directeur cantonal de mobilité cyclable.

⁴Sauf impossibilités dûment motivées, les aménagements cyclables prévus par le plan directeur cantonal de mobilité cyclable doivent être réalisés au plus tard lors de la réalisation des travaux planifiés d'entretien constructif de la chaussée ou de nouvelles routes.

⁵Des subventions peuvent être accordées aux communes pour les aménagements cyclables et l'entretien constructif dont elles ont la charge dans les cas prévus à l'article 22 de la présente loi.

b) entretien courant

Art. 17 ¹Sur route cantonale, hors localité, l'entretien courant des itinéraires utilitaires et de cyclotourisme, prévus par les plans directeurs cantonal et communaux de mobilité cyclable, est assuré par le canton à l'exclusion des pistes cyclables dont l'entretien est assuré par les communes pour tous les itinéraires précités.

²L'entretien courant de tous les autres itinéraires utilitaires et de cyclotourisme prévus par les plans directeurs cantonal et communaux de mobilité cyclable est assuré par les communes.

Signalisation

a) autorités compétentes

Art. 18 ¹Les autorités compétentes pour ordonner le placement des signaux sont :

- a) le service désigné par le Conseil d'État sur routes cantonales pour tous les itinéraires utilitaires et de cyclotourisme ainsi que sur routes communales pour les itinéraires de cyclotourisme prévus par le plan directeur cantonal de mobilité cyclable ;
- b) le Conseil communal sur route communale pour tous les autres itinéraires utilitaires et de cyclotourisme.

²En cas de carence de la commune quant à la signalisation des itinéraires prévus par le plan directeur cantonal de mobilité cyclable, le département prend à sa place les dispositions commandées par les circonstances.

Signalisation
b) frais

Art. 19 La pose ainsi que les frais de pose et d'entretien des signaux incombent :

- a) au canton pour les itinéraires utilitaires prévus par le plan directeur cantonal de mobilité cyclable, sur routes cantonales hors localité ainsi que pour tous les itinéraires de cyclotourisme prévus par le plan directeur cantonal de mobilité cyclable ;
- b) à la commune dans tous les autres cas.

Signalisation
c) obligations des
propriétaires

Art. 20 ¹Les propriétaires fonciers ont l'obligation de tolérer sur leurs biens-fonds les signaux indicateurs de mobilité cyclable.

²Les propriétaires sont consultés.

Exécution
déléguée

Art. 21 Le Conseil d'État et les Conseils communaux peuvent charger, d'entente avec elles, des organisations privées spécialisées dans la mobilité cyclable, la valorisation urbaine ou la promotion de la culture de la mobilité cyclable, de tâches de promotion de la mobilité cyclable en les indemnisant pour leurs prestations dans le cadre d'un accord de prestations.

Subventions

Art. 22 ¹Le Conseil d'État peut accorder, à charge du budget, les subventions suivantes aux communes :

- a) jusqu'à 50% des frais de réalisation et d'entretien constructif des aménagements cyclables pour les itinéraires utilitaires figurant dans le plan directeur cantonal de mobilité cyclable ;
- b) jusqu'à 30% des frais de réalisation et d'entretien constructif des aménagements cyclables pour les itinéraires de cyclotourisme prévus par le plan directeur cantonal de mobilité cyclable ;
- c) jusqu'à 20% des frais de réalisation des aménagements cyclables pour les itinéraires utilitaires prévus par les plans directeurs communaux après leur approbation par le département ;
- d) jusqu'à 30% des frais de réalisation des aménagements liés au stationnement deux-roues aux abords des points et pôles d'intermodalité et de ceux liés à leur accessibilité selon le plan directeur cantonal de mobilité cyclable.

²La subvention maximale pour les aménagements cyclables peut être accordée si ceux-ci respectent tous les principes de conception et d'aménagement définis par le plan directeur cantonal de mobilité cyclable.

³Le Conseil d'État peut fixer d'autres critères pour le calcul des subventions.

Modification,
suppression et
remplacement
des itinéraires

Art. 23 ¹La suppression totale ou partielle d'un itinéraire de mobilité cyclable figurant au plan directeur cantonal de mobilité cyclable est soumise à l'approbation du département.

²Le département peut imposer le remplacement de l'itinéraire touché aux frais de l'auteur de l'atteinte.

³Il fait procéder à la modification des plans.

Recours

Art. 24 ¹Les décisions des communes sont susceptibles d'un recours au Conseil d'État puis au Tribunal cantonal.

²Les décisions du Conseil d'État sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal.

³Lorsque la décision a été rendue après une mise à l'enquête publique, les tiers ne sont admis à recourir que s'ils ont fait opposition pendant le délai d'enquête.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Entrée en vigueur **Art. 25** ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 26 septembre 2017

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

J.-P. WETTSTEIN J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 5 millions de francs pour la réalisation d'itinéraires cyclables

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 8 mars 2017,

décède :

Article premier Un crédit d'engagement de 5 millions de francs est accordé au Conseil d'État pour la réalisation des itinéraires cyclables.

Art. 2 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 Les travaux entrepris en application du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'État reçoit tous les pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 4 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 5 Les détails d'exécution des travaux sont confiés au soin du Conseil d'État. Le rapport de gestion du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des études, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

Art. 6 Le crédit d'engagement sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014.

Art. 7 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 septembre 2017

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

J.-P. WETTSTEIN J. PUG

Loi portant sur la base de données des établissements, entreprises et entités du canton de Neuchâtel (LBDEEE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 20 février 2017,

décrète :

Buts **Article premier** ¹Est instaurée une base de données des établissements, entreprises et entités exerçant des activités dans le canton de Neuchâtel ou ayant des relations économiques, administratives ou fiscales avec lui (ci-après : BDEEE).

²La BDEEE a pour but de mettre à disposition des entités publiques et parapubliques des informations unifiées et actuelles au sujet des établissements, entreprises et entités susmentionnées.

³Elle a également pour but d'assurer la mise à jour des données mentionnées à l'article 2, alinéa 1 de la présente loi.

Contenu

1. Données du REE **Art. 2** ¹La BDEEE contient des données provenant du Registre fédéral des entreprises et des établissements (REE), mentionnées à l'article 3, alinéas 2 et 3 de l'Ordonnance fédérale sur le registre des établissements et entreprises (OREE), du